

Règlement Interne **Dispositions Générales**

Le présent règlement a pour objet de clarifier les rapports entre l'étudiant et l'administration.
Les dispositions générales de ce règlement doivent être scrupuleusement respectées par les étudiants inscrits à l'ESEN de Tunis. Les contrevenants sont passibles d'une sanction disciplinaire.

I-- L'assiduité :

Article 1 :

La présence aux cours, TD, TP et cours intégrés est obligatoire. Toutefois, les absences sont autorisées dans la limite de trois absences par séance (d'une heure et demi). Au-delà de cette limite, l'étudiant concerné est éliminé de l'examen de la session principale du module en question, et ce quel que soit le motif des absences non autorisées.

II— La discipline :

Article 2 :

Tout étudiant ayant fait l'objet d'un rapport faisant état d'un manque de respect envers un enseignant, un fonctionnaire ou un ouvrier est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 3 :

Tout étudiant ayant écopé d'une sanction disciplinaire ne peut pas bénéficier du rachat aux examens.

Article 4 :

Il est strictement interdit de fumer et d'utiliser les téléphones portables en classe et dans la bibliothèque.

Article 5 :

Il est strictement interdit d'accéder à l'école en tenue vestimentaire jugée incorrecte ou à visage couvert.

III- Les examens :

Article 6 :

Chaque module est sanctionné par un examen final, écrit ou oral. Deux sessions d'examen final sont prévues :

- La session principale se déroule en janvier, pour les modules enseignés au 1^{er} semestre ; et en mai pour les modules enseignés au 2^{ème} semestre.
- La session de rattrapage est organisée en juin.

Article 7 :

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent, à la session de rattrapage, que les examens relatifs aux éléments des unités d'enseignements dans les quelles, ils ont obtenu une moyenne intérieure à 10/20. A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage. La note du contrôle continu n'est considérée que si elle est supérieure à la note d'examen comptabilisée.

Article 8 :

Pour réussir à une année d'études, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 se rapportant à l'année concernée.

Article 9 :

L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte, en fonction de la moyenne générale obtenue, l'une des mentions suivantes :

- Mention passable : si la moyenne générale annuelle est comprise entre $10 \geq$ et < 12
- Mention assez bien : si la moyenne générale est comprise entre $12 \geq$ et < 14
- Mention bien : si la moyenne générale annuelle est comprise entre $14 \geq$ et < 16
- Mention très bien : si la moyenne générale annuelle est égale ou supérieure à 16/20.

Article 10 :

L'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne générale requise peut bénéficier d'un crédit et est autorisé à le passer à l'année supérieure, à condition qu'il capitalise au moins 45 crédits.

Article 11 :

Toute absence enregistrée lors d'un examen final est sanctionnée par un zéro, et ce quel que soit le motif invoqué.

Article 12 :

Les étudiants des 3^{ème} années des licences sont tenus d'effectuer un stage de 14 semaines durant le second semestre et à déposer leurs rapports de stage avant le 30 avril.